

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour l'Environnement et pour l'Agriculture, le 30 juillet 1986, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant exécution de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale", a donné le 23 septembre 1986 l'avis suivant :

Dans son article 2, le projet d'arrêté fixe les prix des permis de pêche.

En vertu de l'article 13, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 6.2 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, le projet doit être soumis à l'accord du Ministre de la Région wallonne ayant le budget dans ses attributions, puisqu'il est de nature "à influencer les recettes".

Selon les renseignements fournis au Conseil d'Etat, cet accord n'a pas été donné.

Le projet n'est dès lors pas en état d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
 P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,
 P. MARTENS,

 Cl. DESCHAMPS, assesseurs de la
 F. DELPEREE, section de législation,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.